

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR JACQUEMINOT (de la Meurthe),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur un référé du tribunal de cassation relatif au sens & aux effets de plusieurs articles de la loi du 17 nivôse an 2, notamment de l'article LXXVII.



Stance du 17 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ARTICLE LXXVII de la loi du 17 nivôse an 2 veut, qu'en ligne collatérale, la représentation ait lieu jusqu'à l'infini; mais il veut aussi que ceux qui descendent

3

A

43
Lec 2305

des ascendants les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne.

Titius meurt sans postérité; ses biens, meubles, acquêts, anciens, ne forment plus aujourd'hui qu'un seul tout, duquel une moitié est dévolue par la loi à ses patens du côté de son père, l'autre à ses patens du côté de sa mère. Cette première fente ou division est absolue en ce sens; que le côté maternel ne peut être saisi de ce qui est attribué au côté paternel qu'autant qu'il n'existe aucun parent de ce côté paternel, & vice versa.

Mais comment doit s'opérer la subdivision dans chacun de ces côtés que la loi du 17 nivôse nomme *lignes*? La règle fondamentale de cette subdivision est dans l'article LXXVII de la loi; il faut donc que la représentation à l'infini ait lieu; il faut aussi que le descendant de l'ascendant le plus proche exclue le descendant de l'ascendant plus éloigné: on doit opérer de manière à concilier ces deux dispositions.

La moitié des biens de ce Titius mort sans postérité s'en va à ses patens du côté de son père; & celui-ci est mort sans autre postérité que Titius. On doit, ainsi l'ordonne l'art. LXXXIV de la loi, remonter alors au degré d'aïeux paternels. Là se trouve un aïeul & une aïeule. Si tous deux ont laissé des descendants, il n'existe pas de difficulté; chacun des descendants prend & se repartage moitié dans la moitié, un quart dans le tout.

Mais l'aïeul avoit été marié une première fois, & il y a des descendants procréés de ce mariage: au contraire, l'aïeule n'a été mariée qu'une fois, & sa postérité s'est éteinte dans Titius.

Dans cette hypothèse, les descendants de l'aïeul appréhendent-ils l'entière moitié de la succession attribuée au côté paternel? Est-ce là le vœu de cette seconde partie de l'article LXXVII, qui appelle les descendants de l'ascendant le plus proche, à l'exclusion des descendants de l'ascendant

le plus éloigné ? ou bien s'opère-t-il encore alors une réserve absolue ? Les descendans de l'aïeul ne recevront-ils qu'un quart de la succession ? l'autre quart ira-t-il indispensablement à la branche de l'aïeule pour remonter au degré de bifaïeuls de ce côté, & être divisé entre les descendans du bifaïeul & de la bifaïeule ? En un mot, fera-t-on concourir les descendans de l'aïeul avec les descendans des bifaïeuls du côté de l'aïeule ? Ce procédé est-il une conséquence nécessaire de la représentation à l'infini établie par la première partie du même article LXXVII ?

Ce dernier système fut admis au moment où la loi du 17 nivôse parut ; il prévalut long-temps. Le premier a été préféré depuis ; il a été accueilli par plusieurs jugemens ; il forme le dernier état de la jurisprudence des tribunaux.

De l'obscurité vraie ou prétendue de la loi, de la diversité de jurisprudence, sont nés des procès à l'infini. Pour en faire enfin la source, le tribunal de cassation vous fit un référé le 24 germinal dernier. Après avoir exposé avec clarté, avec précision, avec impartialité, les raisons de douter, il vous invita à fixer invariablement, par un acte législatif, le sens & les effets de la loi.

Cette tâche a été renvoyée à une commission spéciale, composée des représentans Legot, Favard, Parisot, Berliat & moi. Je ne dois pas vous laisser ignorer, mes collègues, qu'elle lui a paru hérissée de difficultés ; qu'après s'être réunie & réajournée plusieurs fois, elle n'a encore adopté le projet que je vais vous soumettre qu'à une majorité de trois contre deux.

La matière est extrêmement abstraite ; j'appelle toute votre attention, j'ai même besoin de votre indulgence.

La détermination que prendra le Corps législatif réglera le partage, non-seulement des successions futures, mais encore de celles qui sont échues & non partagées. Dans cette situation, il ne nous est pas permis d'examiner ce qui seroit le mieux pour l'adopter, mais ce qui est, pour l'expliquer, pour en ordonner l'exécution. Ce n'est pas une loi nouvelle

qu'il s'agit de faire; car elle ne pourroit, sans rétroaction; sans inconstitutionnalité, régir le passé. Notre devoir unique est de rechercher, puis d'indiquer, le sens qui découle plus naturellement des textes de la loi du 17 nivôse, pour que les juges en fassent l'application aux questions encore indé-
cises & à celles qui se présenteront tant que les nombreuses imperfections de cette loi ne seront pas corrigées.

J'ai posé, & deux de mes collègues ont partagé mon opinion,

1°. Que la loi du 17 nivôse ne reconnoît que deux lignes, la paternelle, la maternelle;

2°. Que dans chacune de ces deux lignes, elle n'admet que des branches;

3°. Qu'elle veut une première division entre les deux lignes, & que celle-là est absolue & irrévocable;

4°. Que dans chaque ligne elle n'admet une resente qu'entre des descendans d'ascendans égaux en degrés, par exemple, entre les descendans de l'aïeul & les descendans de l'aïeule; mais qu'elle s'oppose invinciblement à ce que les descendans de bis-aïeuls, autents de l'aïeule, concourent jamais avec les descendans de l'aïeul, quoiqu'il arrive dans ce système que la branche de l'aïeule est entièrement frustrée.

Nous avons pensé aussi que la rédaction de la loi avoit été assez obscure, qu'elle avoit assez autorisé le doute, pour qu'il ne fût pas permis de rétrograder, d'attaquer les partages faits d'une manière différente, non plus que les jugemens consentis, ou passés en force de chose irrévocablement jugée, quoique contraires à ce que nous proposons.

S'il s'agissoit de porter une loi nouvelle & non d'interpréter celle qui existe, nous vous proposerions encore la mesure que je viens d'expliquer. Nous vous dirions: vous avez aboli la règle *Paterna paternis*. Pourquoi? parce qu'elle est une source féconde de procès inextricables; parce que les questions de mouvance se présentent dans la très-forte partie des successions, & toujours hérissées d'une

souffrir de difficultés ; parce que cette règle donnoit à la chicane les moyens infailible de dévorer le patrimoine des pères de famille ; parce qu'elle déferoit la notable portion des hérités aux ministres de cette source de la discorde ; en un mot , parce que vous voulez être les bienfaiteurs des républicains français.

Nous vous demanderions si vous pensez que ces sous-divisions, qui peuvent être infinies & dont on n'apperçoit pas le terme, présenteront moins d'embarras ; si les questions de généalogies seront moins multipliées, moins obscures, que les questions de mouvances ; si la moisson qu'elles procureront à la chicane sera moins abondante ; si, avec cette législation, cessera le scandale de voir un frère traînant son frère devant les tribunaux, épuisant en frais la fortune de celui que la nature avoit destiné à être son ami ; si l'intérêt cessera d'allumer entre les proches des haines inextinguibles, & de préparer souvent les plus horribles forfaits.

Admettez les sous-divisions à l'infini, & à l'instant les innombrables supports de la justice sont encore une fois substitués aux héritiers du sang ; à l'instant les propriétés deviennent incertaines pendant toute la durée que votre code civil aura donnée à la prescription. Durant tout ce temps, celui qui aura recueilli de bonne foi un héritage devra craindre qu'on ne vienne le lui ravir, armé d'une généalogie étayée d'actes de naissances, de morts, de mariages, attachés à la poussière des greffes, obscurcis par l'immensité des temps ; il devra craindre qu'une condamnation en restitution de fruits mette le comble à son malheur, en opérant sa ruine entière. Qui donc osera alors améliorer ce champ, réparer ces bâtimens, visiter ces usines, qui, pendant dix ou vingt années, seront soumis à la revendication d'un parent ignoté, & trop souvent d'un faulxaire habile ? Est-ce bien là le moyen de seconder le desir qui vous presse, les efforts que vous faites, pour favoriser, pour améliorer l'agriculture ?

La règle la plus générale du partage des successions a toujours été cet adage de droit : *Proximus agnatus heres esto.* La représentation admise par beaucoup de coutumes n'étoit-elle-même qu'une exception, laquelle se rapprochoit encore de l'esprit du principe, en appelant de préférence celui qui représentoit l'ascendant le plus proche du défunt.

La règle *Proximus agnatus* centralise les fortunes; la représentation, quoique sagement limitée, les divise. Tous les genres d'aristocratie contrarient essentiellement le gouvernement représentatif, & l'aristocratie des richesses n'est pas la moins puissante. Une sage politique commandoit donc aux fondateurs de la République française de préférer, pour le partage des successions, la représentation, à la règle *Proximus agnatus.*

Mais de ce que, dans une République, il est impolitique de centraliser les fortunes, peut-on conclure qu'il est politique de les réduire en parcelles en les divisant à l'infini? Le propriétaire de richesses immenses a dans ses mains de grands moyens de puissance, parce qu'il a de grands moyens de corruption; la médiocrité, l'aïssance elle-même, n'offrent aucun danger pour la chose publique.

Qu'il seroit malheureux cet Etat aussi peuplé, aussi vaste que la France, dans lequel les biens partagés avec égalité donneroient à peine à chacun le strict nécessaire? Cette égalité de fortune seroit le néant des arts, des connoissances, du commerce, de l'agriculture; elle ameneroit promptement l'ignorance absolue, la barbarie qui l'accompagne, la tyrannie pour laquelle elle est faite, dont elle est toujours le principe & l'appui.

Est-ce sur l'homme qui peut à peine subvenir aux premiers besoins de la nature, que la patrie peut compter essentiellement? Est-ce celui là qui fait apprécier dignement la liberté? Est-ce lui qui, rempli pour elle d'un enthousiasme noble & pur, est toujours prêt à lui faire les plus grands sacrifices? Et si ce sot, orgueilleux d'être libre, est entouré d'esclaves commandés par des maîtres que le spec-

taçle du bonheur d'une République alarme sur la durée de leur puissance, s'il est forcé de défendre son indépendance, qui donc fournira grandement & généreusement à ses besoins? Si tous ses habitans sont pauvres, ou voisins de la pauvreté, quelles seront ses ressources?

Nous ne l'éprouvons que trop: le plus léger impôt sur les foibles fortunes est supporté avec chagrin; il ne rentre qu'en partie & avec peine, parce qu'il est un retranchement du nécessaire. Il n'ôte à l'homme aisé que son superflu; s'il ne l'acquitte pas volontiers, il le paie au moins facilement. Bientôt il le paiera sans regrets, parce que la sagesse de nos institutions, l'immuable justice de nos lois, notre gouvernement constamment protecteur & paternel, auront formé un esprit public; parce qu'en dépit de ses ennemis, de nos détracteurs & des sang-sues publiques, les législateurs accorderont au gouvernement ce qui est nécessaire à sa prospérité, & les gouvernans à leur tour surveilleront scrupuleusement l'emploi utile & économique des impôts; parce que les deux premiers pouvoirs ne rivaliseront que pour la gloire de la République & le bonheur du peuple.

Disons-le avec vérité, trop disséminer les fortunes, les réduire à des infiniment petits, c'est établir par-tout la pauvreté; c'est tuer les arts, l'agriculture, le commerce; c'est énerver l'Etat & préparer sa dissolution. Admettre des institutions créatrices de ces inégalités monstrueuses, qui, à côté de quelques fortunes immenses, ne présentent plus qu'une multitude indigente; c'est préparer une usurpation inévitable.

Oui, un mal imminent est dans les deux extrêmes; le bien est dans un juste milieu. Que beaucoup de républicains soient dans l'aisance, même au-dessus de la médiocrité, l'Etat n'aura rien à en redouter; au contraire, ils feront sa force: en se livrant aux spéculations commerciales & agricoles, en employant l'artiste & l'artisan, ils vivifieront tous les canaux de l'abondance; en dernier résultat, leurs jouissances mêmes répandront leurs fortunes: l'impôt,

quoique réparti sur tous, sera réellement payé par ceux seuls.

Ainsi, si le Corps législatif devoit aujourd'hui régler, par une loi nouvelle, le partage des successions, il repousseroit également, & cette règle qui, en appelant exclusivement le parent le plus proche, tend à tout réunir sur une seule tête, & cette exception illimitée qui, en divisant toujours, établirait enfin dans les fortunes ce niveau dont j'ai indiqué les effets funestes & certains; ce niveau que le pauvre ambitionne, parce qu'il ne voit pas qu'en faisant le mal de tous, il aggraveroit encore le sien.

Sans doute, si la loi du 17 nivôse ordonnoit clairement cette subdivision à l'infini, il faudroit l'exécuter pour le passé en se hâtant d'appliquer le remède pour l'avenir; mais si le doute étoit égal pour l'un & l'autre système, déjà nous devrions préférer celui qui est plus facile dans son exécution, plus utile dans ses résultats. A plus forte raison, nous lui donnerons cette préférence si, comme je le crois, il s'induit plus naturellement de ceux des textes de la loi du 17 nivôse, qui se réfèrent à cette matière.

Ceux qui soutiennent que dans la subdivision de la moitié de la succession d'une personne morte sans postérité; attribuée, par exemple, à la ligne paternelle, les descendants de l'aïeul ne sont pas saisis de l'entière moitié, quoique l'aïeule soit morte sans postérité; qu'il ne leur appartient qu'un quart, que l'autre quart remonte aux bisaïeux, auteurs de l'aïeule: que là il s'opère encore une seconde subdivision semblable à la première; que ces subdivisions se répètent, se multiplient à l'infini, jusqu'à ce que les ascendans, au degré desquels il a fallu remonter, aient réciproquement laissé des descendans; ceux-là disent:

La loi du 17 nivôse, en repoussant la règle *Proximus agnatus*, en lui préférant le mode de la représentation à l'infini, a eu pour but de diviser les fortunes; le système des subdivisions, opérées de telle manière que dans chaque

ligne toute les branches soient arrosées, est donc conforme à son esprit.

Cette loi, en dégageant les partages des successions, des embarras & des recherches qu'occasionnoit la règle *Paterna paternis*, n'a pas voulu que le plus proche parent du défunt, de quelque ligne qu'il fût, emportât tout le patrimoine de la succession; il eût été révoltant qu'elle se passât, sans nulle compensation, à des collatéraux d'une ligne, des biens immenses provenant d'une autre ligne. Si, en abolissant la recherche de l'origine des biens, elle fait une détraction de ce qui auroit appartenu exclusivement à une ligne, pour en avantager les autres, à l'instant elle rétablit la justice & l'égalité par une représentation à l'infini, qui appelle au partage toutes les lignes & toutes les branches de chaque ligne.

Où feroit donc cette représentation jusqu'à l'infini, si la division en deux lignes principales n'admettoit pas la subdivision en lignes secondaires, avec les mêmes effets; si la première venant dans la ligne principale, emportoit la portion affectée à toutes les branches de cette ligne?

L'aïeul & l'aïeule ont laissé des descendans; ils excluent les descendans du bis-aïeul & de la bis-aïeule, parce qu'ils descendent des ascendans les plus proches dans la même ligne; mais l'aïeul a laissé des descendans; l'aïeule n'en a pas laissé, de son côté il n'en existe que de ses auteurs, qui sont au degré de bis-aïeux. Les descendans de l'aïeul n'excluent pas les descendans de ces bis-aïeux, parce qu'ils ne sont pas de la même ligne; par le bénéfice de la représentation à l'infini, les descendans de bis-aïeux concourent dans ce cas avec les descendans de l'aïeul. Il n'est que ce procédé qui concilie les deux dispositions de l'art. LXXVII, dont l'une veut la représentation à l'infini, dont l'autre ordonne que les descendans de l'ascendant le plus proche excluent les descendans de l'ascendant plus éloigné, mais dans la même ligne seulement.

Ils invoquent ensuite les articles LXXXIV, LXXXV; LXXXVI, LXXXVII & LXXXVIII de la loi.

L'article LXXXIV porte : « Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendans de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, & pour une autre, aux descendans de l'aïeule maternelle. »

L'article LXXXV fait le même exemple pour le cas où il n'y a pas de descendans de la mère.

Article LXXXVI : « Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'aïeul, ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre *branche*. Les descendans du bisaïeul & ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule. »

Les articles LXXXVII & LXXXVIII ne sont que la répétition des exemples précédens, appliqués aux degrés supérieurs.

Voici, d'après ces articles, comment on raisonne. Si la loi eût entendu qu'y ayant descendance de l'aïeul, n'y en ayant pas de l'aïeule, cette descendance interceptât la moitié de la succession à l'exclusion de la *branche* de l'aïeule, qu'alors on ne remontât pas dans cette *branche* au degré de bisaïeuls, elle n'eût pas manqué de l'exprimer; les articles LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII & LXXXVIII eussent été inutiles; un seul article, exprimant ce mode de partage, établissant cette exclusion, la rendant sensible par un exemple, eût suffi: au contraire, tous ces articles, tous les exemples qu'ils contiennent, devoient nécessaires pour exprimer que, fallût-il remonter à l'infini, une partie de la succession devoit toujours appartenir à la *branche* de l'aïeul, une autre à la *branche* de l'aïeule, qu'à chaque degré auquel il faudroit remonter cette subdivision seroit toujours nécessaire & absolue.

On s'étoit sur-tout de ce que l'article LXXXVI n'emploie pas la négative *ni*, mais l'alternative *ou*; de ce qu'elle met les mots *bisaïeul* & *bisaïeule* au singulier, & non au pluriel.

Pour que l'article LXXXVI s'opposât au système des réserves à l'infini, il faudroit, dit-on, qu'il fût ainsi conçu :

« Si le défunt n'a laissé d'héritiers descendans, ni d'aïeul, ni d'aïeule, les descendans des bisaïeuls & des bisaïeules prendront chacun un quart de la portion qui auroit appartenu à l'aïeul & à l'aïeule. »

Mais il porte au contraire: « Si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, les descendans du bisaïeul & ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul, ou à l'aïeule.

Or cette rédaction exclut bien formellement les descendans de l'aïeul masculin, de tous droits à la portion nettement attribuée aux descendans de l'aïeule féminin.

J'oppose à ces raisonnemens, d'abord, qu'on doit voir que l'esprit de la loi du 17 nivôse est d'empêcher que les fortunes s'accroissent avec excès sur la même tête, ou dans la même famille; que c'est pour cela qu'elle préfère la représentation à la règle qui donne tout au plus proche: mais admettre qu'elle veut subdiviser les fortunes, de manière à n'en plus faire avec le temps que des infiniment petits, c'est lui faire outrage, puisque c'est la supposer totalement impolitique, n'évitant un excès que pour retomber dans un plus grand.

J'oppose en second lieu, qu'on lui attribue une inconséquence monstrueuse; lorsqu'étant réduit à reconnaître qu'elle a aboli la règle *Paterna paternis*, afin d'éviter les questions de mouvance & d'origine des biens, afin d'anéantir dans leur source les procès qui naissent de ces questions & les maux infinis qui en étoient le résultat, elle aura

en moment même ouvert à ces maux une source non moins féconde, non moins empoisonnée, en substituant aux questions de mouvance, celles de généalogie.

Passant ensuite à l'examen de la loi, j'y remarque, que deux lignes principales sont appelées à recueillir les successions collatérales, la ligne paternelle, la ligne maternelle. Une moitié des biens va à la descendance du père, l'autre à la descendance de la mère; les descendans sont préférés aux ascendans.

Si dans le premier degré des ascendans il y a défaillance de descendans, on est obligé de remonter aux ascendans supérieurs, jusqu'à ce qu'on ait rencontré des descendans. Enfin, une ligne ne succède à la moitié attribuée à l'autre, qu'au cas d'extinction totale de celle-ci.

Telle est la disposition des articles LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII.

Telle est aussi celle de l'article XC, qui étoit ainsi conçu: « A défaut de parens de l'une des lignes paternelle, ou maternelle, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Il est clair que ces articles ont pour objet essentiel & premier de régler les droits d'une ligne contre l'autre ligne, puis d'établir dans chacune d'elles les règles de vocation.

Il n'est pas moins clair que l'article LXXXVII jusqu'au LXXXIII, exclusivement, traçent le mode de partage entre les branches de chaque ligne, qu'ils établissent les règles de l'exclusion.

Mais l'ordre naturel étoit incontestablement de donner en premier lieu les règles de la première fente entre les deux lignes, pour donner seulement ensuite les règles de la refente dans chaque ligne, de fixer invariablement la vocation, avant de s'occuper de l'exclusion. Le principe doit en effet précéder les conséquences, & il est sensible

qu'il ne peut y avoir de sous-divisions d'une succession qu'après qu'il y a eu une division première.

Il y a donc une interversion palpable dans l'ordre des articles de la loi : le LXXXIII^e, jusqu'au XC inclusivement, devoient précéder le LXXVII^e, jusqu'au LXXXII^e, inclusivement. Or, que l'on rétablisse cet ordre naturel ; qu'après ce texte de l'article XC, « à défaut de parents de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout ; » on place ces autres textes des articles LXXVII jusqu'au LXXXIII, inclusivement. « La représentation a lieu jusqu'à l'infini. Ceux qui descendent des ascendants les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne. Les descendants du père excluent tous les descendants des aïeul & aïeule paternels. A défaut de descendant du père, les descendants des aïeul & aïeule paternels excluent les descendants des bis-aïeul & bis-aïeule de la même ligne. La même exclusion a lieu en faveur des descendants des bis-aïeul ou bis-aïeule contre ceux des ascendants d'un degré plus éloigné de la même ligne ».

Je le demande : quelle étale restera alors au système de descendre dans chaque ligne entre les descendants d'ascendants inégaux en degré, au système de faire concourir dans la même ligne les descendants de l'aïeul avec les descendants des bis-aïeul, auteurs de l'aïeule ? Quel argument ceux qui soutiennent ce système, puiseront-ils dans une loi qui dira très-énergiquement alors : « La première division d'une succession collatérale entre les parents paternels & les parents maternels est entre deux lignes ; la subdivision, dans chacune de ces deux lignes, est entre des branches ; dans chaque ligne la représentation a lieu jusqu'à l'infini, & à quelque distance que l'on soit d'un ascendant, il suffit d'en descendre pour succéder avec ceux qui en descendent aussi ; mais la descendance de l'ascendant plus prochain du défunt exclut

» la descendance de l'ascendant plus rémôt dans la même
» ligne ».

On ne manquera pas de m'objecter que mon raisonnement prend toute la force dans le nouveau classement que je fais des articles. Je l'avoue, & je réponds que ce classement est le seul qui soit régulier; j'ajoute que je peux sans inconvénient prendre la loi telle qu'elle est.

Tout le système de ceux qui croient que les résentes doivent avoir lieu entre ceux qui précèdent d'ascendants inégaux en degrés, repose sur cette assertion, que dans la ligne paternelle les descendants de l'aïeul ne sont de la même ligne avec les descendants de l'aïeule que *respectu* de la ligne maternelle; que la division une fois faite entre les héritiers paternels & maternels du mort, & lorsqu'il s'agit de subdiviser dans chaque ligne, il s'y reproduit une série d'autres lignes également paternelles & maternelles; que c'est à tort que l'on prétend que ces lignes secondaires ne sont que des branches; qu'il n'est que ce procédé qui fasse produire son plein effet à la représentation jusqu'à l'infini; voulue par l'article LXXVII de la loi.

D'abord cette représentation à l'infini dont parle l'article LXXVII ne s'entend pas des biens; elle s'entend des successibles seulement. La loi du 17 nivôse ne restitue pas à chaque branche d'une ligne ce qu'elle a apporté; elle ne s'inquiète ni des apports, ni de l'origine des biens. Sa volonté unique est que, dans chaque ligne, tout individu qui peut, à l'aide de la représentation même infinie, parvenir à une souche commune à lui & à un autre successible, concoure au partage, quoique l'autre successible soit beaucoup plus proche de l'ascendant du chef duquel le partage doit se faire.

Ensuite, est-il vrai que la loi du 17 nivôse, après avoir admis deux lignes principales, la paternelle, la maternelle, admet aussi dans chacune d'elles des lignes secondaires, également

paternelles & maternelles? Je conçois que ceux que mon opinion choque doivent le soutenir : il n'est en effet point d'autres moyens de respecter cette disposition de l'article LXXVII, qui, dans la même ligne, établit une exclusion en faveur des descendans de l'ascendant le plus proche du défunt, contre ceux qui descendent de l'ascendant plus éloigné, & de faire admettre en même temps une subdivision entre ceux qui descendent d'un aïeul & ceux qui descendent d'un bisaïeul. D'après l'article LXXVII, ce mode de subdivision ne peut avoir lieu qu'autant que la loi du 17 nivôse admettroit que, dans chaque ligne principale, la descendance de l'aïeul masculin & la descendance de l'aïeul féminin font réellement deux lignes secondaires, & non deux branches.

Sans doute il ne suffit pas d'affirmer, il faut prouver, & il faut trouver la preuve dans le texte de la loi. J'y recouris; j'y lis, article XC : « A défaut de parens » de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens » de l'autre ligne succéderont pour le tout. » Je vois là clairement que la parenté paternelle est qualifiée *ligne*, que la parenté maternelle est qualifiée de même. Il est vrai que je vois aussi l'article LXXXVI donner à ces deux lignes la dénomination de *branches*. Je parcours ensuite la loi toute entière : je m'assure que nulle part elle n'admet des lignes secondaires; qu'au contraire, lorsqu'elle s'explique sur le mode de subdiviser dans chacune des deux lignes qu'elle a formées, elle ne reconnoît plus que des *branches*. (Articles LXXX, LXXXII, LXXXVIII & IXC). J'en tire d'abord cette conséquence : dès que la loi n'établit que deux lignes principales, la paternelle & la maternelle; dès que, dans chacune d'elles, elle ne voit que des branches; dès qu'elle dit aussi : « Ceux qui descendent des ascendans les plus » proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascen- » dans plus éloignés de la même ligne ». Si l'aïeul a laissé des descendans, & que l'aïeule n'en ait pas, ces descendans excluent ceux qui ne descendent que des auteurs

de l'aïeule, parce que ces auteurs sont bisâeux, & qu'ils sont, aux yeux de la loi, de la même ligne que l'aïeul, par conséquent exclus.

Afin de porter ma conviction au plus haut degré, je consulte les exemples donnés par la loi, aux articles LXXXIV & suivans : dans tous, vocation de ceux qui descendent de l'aïeul & de l'aïeule, du bisâeul & de la bisâeule ; en un mot, de ceux qui descendent d'ascendans égaux en degrés ; nul exemple, nulle vocation de ceux qui descendent d'ascendans inégaux. Sans doute ce cas méritoit bien que le législateur le prévît, qu'il le plaçât parmi les nombreux exemples qu'il a faits : & tandis qu'il n'a pas dit : « Dans » chaque ligne, les descendans de l'aïeule prendront un » quart ; si l'aïeule est morte sans postérité, le quart déseré » à sa branche remontera à ses auteurs, au degré de bis- » âeux » ; il a dit, au contraire : « Les descendans de l'ascen- » dant plus éloigné seront exclus par les descendans de » l'ascendant plus proche dans la même ligne. » En même temps, il n'a appliqué le mot de *ligne* qu'à la première division ; constamment, lorsqu'il a parlé de la subdivision dans chaque ligne, il n'a employé que le mot *branche*.

Mais c'est sur-tout l'article LXXXII qui dissipe jusqu'au moindre doute : « Les représentans entrent dans la place, » dans le degré & dans tous les droits du représenté. »

Ici la loi feint un instant que les descendans ont cessé d'exister. En même temps qu'elle les efface, pour ainsi dire, de la liste des vivans, elle attache l'ascendant à l'empire de la mort ; elle le ressuscite ; elle le rend, en quelque sorte, à la vie pour investir ses descendans de tous ses traits, de tous ses droits, pour qu'encore une fois il soit le bienfaiteur de la postérité.

Dire que les représentans entrent dans la place, dans le degré, dans tous les droits du représenté, c'est feindre que le

le représenté existe, que c'est lui qui va hériter, c'est faité de ses descendans un autre lui-même.

Pour fixer l'étendue des droits de ces représentans, qui sont fictivement le représenté lui-même, puisqu'ils entrent dans sa place, dans son degré, dans tous les droits, il faut examiner que s'étoient les droits de ce représenté, s'il venoit personnellement à la succession. Nier que tous les droits qu'il exerceroit sont assurés à ceux qui le représentent, ce seroit nier l'évidence, ce seroit effacer totalement de la loi l'article LXXXII.

Quels seroient donc les droits de ces représentés ? la loi va nous l'apprendre.

Article LXIX : « Si le défunt n'a laissé ni descendans ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, les père & mère, ou le survivant d'entre eux, lui succèdent. »

Article LXX : « A défaut de pères ou de mères, les aïeux ou aïeules, ou les survivans d'entre eux, succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux. »

Ainsi, si l'aïeul vit, & que l'aïeule soit morte, l'aïeul emporte la part entière de la succession déferée à sa ligne, nonobstant que les auteurs de l'aïeule, qui sont bifaïeux, soient encore vivans.

Il y a plus : les aïeux & aïeules, ou le survivant d'entre eux, ne succèdent qu'autant qu'il n'y a pas de descendans de quelques-uns d'entre eux ; de sorte que l'aïeul étant mort, mais avec une postérité, l'aïeule vivante, mais n'ayant pas de descendant, la régence n'a pas lieu ; la postérité de l'aïeul est saisie de tout ; elle donne l'exclusion à cette aïeule qui vit encore.

La fiction établie par l'article LXXXII arrache du tombeau, rend momentanément à la vie les ascendans du chef

Rapport de Jacqueminot.

B

desquels une succession collatérale doit se partager ; les descendants qui viennent au partage du chef d'un ascendant ne sont autres que cet ascendant lui-même.

Réalisons cette fiction. L'aïeul vit, l'aïeule est morte ; les auteurs, qui sont bis-aïeux, existent encore ; l'aïeul prend toute la part héréditaire dévolue à sa ligne ; les bis-aïeux, auteurs de l'aïeule, sont privés (article LXX). Les descendants de cet aïeul entrent dans la place, dans son degré, dans tous les droits : donc ils excluent & les bis-aïeux, s'ils existent, & leurs descendants, s'ils en ont.

Vous voulez venir à une succession du chef d'un bis-aïeul, auteur d'une aïeule morte sans postérité ; vous voulez concourir avec les descendants d'un aïeul de la même ligne : mais vous êtes uniquement à la place, dans le degré, dans les droits de ce bis-aïeul ; en un mot vous n'êtes autre que lui-même. Comment donc partageriez-vous ? L'article LXX ne prononce-t-il pas que ce bis-aïeul que vous représentez est exclu par cet aïeul que nous représentons, & duquel tous les droits nous sont acquis ? Je crois ces raisonnemens irrésistibles & sans réplique. Que peuvent contre eux quelques argumentations tirées de ce que dans l'article LXXXVI on a employé, non pas la négative *ni*, mais l'alternative *ou*, un singulier, & non pas un pluriel ? Ce ne sont là que des incorrections, d'autant plus impuissantes contre les textes clairs & précis des articles LXXXII, LXIX & LXX, qu'il faut avouer que la loi du 17 nivôse, sage en général, renferme cependant plusieurs erreurs, & sur-tout des fautes nombreuses d'ordre & de rédaction. On cessera de s'en étonner, lorsqu'on se rappellera qu'elle prit naissance au milieu des troubles & des plus violentes agitations, & qu'elle est cependant encore un bienfait réel.

Nous avons cru devoir nous restreindre dans les bornes de notre mandat : il étoit uniquement de faire cesser les doutes qui s'élèvent dans tous les tribunaux, sur l'intelli-

gence de l'article LXXVII. Nous vous dirons cependant, citoyens législateurs, qu'il est digne de votre sollicitude d'y donner promptement à la loi du 17 nivôse la perfection dont elle a besoin, & que tous les républicains attendent avec impatience.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un référé du tribunal de cassation, en date du 24 germinal an 6, relatif aux difficultés qui naissent journellement sur l'intelligence de l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse;

Considérant que les doutes qui s'élèvent sur le sens & les effets d'une loi, qui suspendent le cours de la justice, & laissent les citoyens incertains de leurs droits, ne peuvent être dissipés trop promptement,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Après qu'une succession collatérale a été partagée par moitié entre la ligne paternelle & la ligne maternelle, la resente n'a lieu dans chaque ligne qu'entre les descendants d'ascendants égaux en degrés : ceux qui descendent des ascendants les plus proches du défunt, même de l'un d'eux seulement, excluent ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne.

II.

Si dans la ligne paternelle l'aïeul n'a pas de descendants, ceux qui descendent de l'aïeule recueillent, à l'exclusion de

tous autres, la moitié de la succession dévolue à cette ligne. Il en est de même lorsque l'aïeul a des descendans, & que l'aïeule n'en a pas.

III.

Il en est de même encore de la ligne maternelle, ainsi que de tous les degrés auxquels il faudroit remonter pour trouver des ascendans ou un ascendant qui aient laissé des descendans.

IV.

Néanmoins les partages consommés, ainsi que les jugemens rendus jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, qui seroient acquiescés, ou qui ne pourroient plus être attaqués, soit par la voie de l'appel, soit par celle de la cassation, continueront à recevoir leur pleine & entière exécution.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un message d'état.

Le commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, au présidents du Conseil des Cinq-Cents.

Paris, ce 4 prairial, an 6 de la République française, une & indivisible.

C I T O Y E N,

J'ai l'honneur de vous adresser l'expédition d'un jugement rendu par le tribunal de cassation, le 24 germinal dernier, qui ordonne qu'il en sera référé au Corps législatif sur une question relative aux lois nouvelles sur les successions.

Salut, fraternité & respect,

A R R A T.

Jugement du tribunal de cassation du 24 germinal de l'an 6, sur un référé au Corps législatif.

AV NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, une & indivisible.

Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant :

Entre Françoise-Catherine Charlotte Havart & consorts, demandeurs en cassation d'un jugement rendu en dernier ressort, par le tribunal civil du département de l'Oise, le 23 Bréat an 5, d'une part ;

Et Louis-Antoine Crotey-Bouval & consorts, défendeurs à cette demande, d'autre part.

B 3

Dans le fait : Anne Barbe de cujus, décédée le 14 germinal an 2, n'a laissé ni frères, ni sœurs, ni descendants de ses père & mère Samson Barbe & Françoise Macé.

Il fallut donc remonter à ses aïeux, tant paternel que maternel.

Dans la ligne paternelle, il s'est présenté nombre d'héritiers qui ont partagé la portion dévolue par la loi à la ligne paternelle. Point de contestation à cet égard.

Mais dans la ligne maternelle, il s'est rencontré des prétendants qui ont soutenu avoir des droits égaux, quoique représentant des descendants de divers degrés.

Françoise Macé, mère d'Anne Barbe, descendoit de Gilles Macé & de Florence Leclerc. Point de descendants de Gilles Macé, aïeul maternel d'Anne Barbe, mais il existe des descendants de Florence Leclerc, aïeule maternelle, qui a eue d'un premier lit une fille, appelée Catherine Leclerc, représentée par les demandeurs en cassation.

Gilles Macé, père de Françoise, & aïeul d'Anne Barbe de cujus, descendoit, avec Catherine Macé sa sœur, d'Antoine Macé.

Cette Catherine Macé, sœur de Gilles, aïeul d'Anne Barbe, a laissé des descendants qui sont les défendeurs à la cassation.

De manière que les demandeurs en cassation représentent Florence Leclerc, aïeule maternelle d'Anne Barbe de cujus, mais ne représentent point Gilles Macé, aïeul maternel, qui ne laisse aucun descendant qui puisse le représenter.

C'est dans cette hypothèse que se présente la question suivante, qui fait la base de la contestation.

Les représentans de Florence Leclerc doivent-ils prendre toute la portion de la succession d'Anne Barbe, afferente

à la ligne maternelle? ou cette portion maternelle doit elle être tellement divisée dans ce cas particulier entre l'aïeul & l'aïeule maternelle, qu'à défaut des descendans de l'un ou de l'autre, on doive recourir à un degré supérieur pour appeler des descendans de ce degré, pour remplacer les descendans manquans de l'un des deux ayant droit dans le degré inférieur?

A défaut de descendans de Françoise Macé, mère d'Anne Barbe, il a fallu remonter à Gilles Macé & Florence Leclerc, aïeul & aïeule maternels d'Anne Barbe.

Là on a trouvé des descendans de Florence Leclerc, aïeule; mais point de Gilles Macé, aïeul.

Dès-lors cette portion maternelle affectée à la ligne maternelle, n'étant pas reçue par des descendans de la mère Françoise Macé, doit-elle être tellement divisée entre Gilles Macé, aïeul, & Florence Leclerc, aïeule maternelle, que dans ce cas particulier, où il n'y a pas de descendans de Gilles Macé, son droit dans la portion qui lui étoit affectée ou à ses descendans ait passé à son père Antoine Macé, bifaïeul d'Anne Barbe *de ejus*, & puisse être exercé par les descendans de ce dernier, qui sont les défendeurs à la cassation, au préjudice des descendans de l'aïeule, qui sont les demandeurs?

Les demandeurs soutiennent que, descendans d'un ascendant plus proche du défunt, ils excluent ceux qui descendent d'ascendans plus éloignés dans la même ligne.

Les défendeurs, qui ne peuvent nier ce principe formellement établi par l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse, soutiennent qu'ils ne sont pas dans la même ligne, qu'ils n'y sont que généralement dans le cas de la première division de la succession entre les héritiers paternels & les héritiers maternels; mais que dans le cas de la subdivision qui doit avoir lieu particulièrement entre les héritiers maternels, & respectivement entre eux, les héritiers d'An-

coine Macé, bifaiéul d'Anne Barbe de *cujus*, font dans une ligne, & ceux de Florence Leclerc dans une autre; les uns font dans la ligne maternelle, les autres dans la ligne paternelle.

D'après l'attaque & la défense, le point unique de la contestation porte donc sur le fait de la subdivision entre les héritiers maternels; c'est donc là la seule question: La subdivision dans une ligne est elle de rigueur? Dans l'espèce, des arbitres avoient décidé, à deux époques diverses, avec différents cohéritiers, la négative;

Le tribunal civil de l'Oise, avec tous, l'affirmative.

C'est de ce jugement que la cassation est demandée pour contravention à la disposition de la loi du 17 nivôse an 2, qui n'admet la représentation à l'infini, en ligne collatérale, que sous la modification que ceux qui descendent des ascendants les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent d'ascendants plus éloignés de la même ligne.

De l'article LXII, qui anéantit toute différence dans la nature des biens, comparé avec l'article LXXXVIII, qui abolit le privilège du double lien, les demandeurs en concluent que peu importe qu'ils ne descendent que de l'un des ascendants dans la ligne maternelle, ils doivent recueillir l'intégralité de la portion affectée à cette ligne, puisqu'on ne peut plus distinguer les biens qui provenoient de Gilles Macé ou de Florence Leclerc; & que peu importe que Catherine Lefebvre, qu'ils représentent ne fut que sœur utérine de François Macé, puisque le privilège du double lien ne peut plus être invoqué; que la réponse à la cinquante-unième question de la loi du 22 ventôse n'a point établi un droit nouveau, parce qu'il ne s'agit dans cette réponse que de la première division dans les deux lignes paternelle & maternelle, qui n'est point l'espèce; & passant ensuite à l'article LXXVII, qui attribue aux collatéraux qui descendent des ascendants les plus proches le droit d'exclure ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne, ils disent aux défendeurs:

Nous descendons d'un ascendant plus proche; nous sommes dans la disposition de l'article LXXVII; nous vous donnons l'exclusion: vous ne pouvez pas opposer le privilège du double lien, l'art. LXXXVIII s'y oppose. Vous ne pouvez argumenter de la différence des biens qui provenoient les uns de Gilles Macé, les autres de Florence Leclerc; l'article LXII vous le défend.

Mais cette abolition des distinctions des biens dans leur origine se borne dans l'espèce à ne point distinguer dans la succession d'Anne Barbe les biens qui lui sont parvenus de Gilles Macé, son aïeul maternel, pour les affecter à la ligne des Macé, d'avec ceux provenans de Florence Leclerc, pour les affecter à la ligne des Leclerc. Tout doit être confondu dans une masse; mais par le moyen de la représentation à l'infini, tous les représentans de ceux qui auroient contribué à cette masse, suivant l'ancien droit, dans toutes les lignes & dans toutes les branches, viendront en concurrence & prendront également part à la masse commune. La distribution s'en fera par les mêmes canaux qui ont apporté à la masse, de manière que les représentans de chaque ascendant puissent être indemnisés de ce que cet ascendant auroit apporté.

Tel est, suivant les demandeurs, le système résultant de la combinaison de l'article LXII avec l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse.

De l'article LXXII, qui veut que, dans tous les cas, les ascendans soient toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré; les demandeurs en tirent la conséquence que le vœu du législateur a été de s'arrêter au degré le plus proche pour exclure les autres dans tous les cas.

Les défendeurs répondent que cet article n'est applicable qu'aux successions des ascendans, & qu'il s'agit d'une succession collatérale; & qu'en tirant la conséquence de ce principe

Rapport par Jacqueminot.

B 5

dans une thèse qui lui fût applicable, elle ne produiroit aucun avantage à la position des demandeurs, à laquelle elle ne s'appliqueroit pas.

L'article LXXVII, disent les demandeurs, pose un principe : « Ceux qui descendent des ascendants les plus proches, excluent ceux qui descendent des ascendants les plus éloignés de la même ligne ». Point de doute, point d'équivoque; le principe est dans toute sa généralité.

Voyons si, dans les articles suivans qui sont des exemples pour servir à l'application du principe, le législateur lui a donné quelques modifications.

L'article LXXVIII le confirme expressément, puisque les descendans du père & de la mère excluent tous les descendans des aïeux & aïeules paternels & maternels.

Les articles LXXIX & LXXX portent « à défaut de descendans du père & de la mère, en faveur des descendans des aïeul & aïeule paternels & maternels, la même exclusion des descendans des bifaïeux & bifaïeules paternels & maternels, chacun dans leur ligne corrélativ.

Et l'article LXXXI généralise cette exclusion, & déclare qu'elle a lieu en faveur des descendans des bifaïeux & bifaïeules ou ascendants supérieurs, contre ceux des ascendants d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

Il suit donc, disent les demandeurs, de ces différens articles, que, soit dans la déclaration du principe, soit dans les exemples pour servir d'application, le législateur a voulu que les descendans d'ascendants plus proches du défunt donnassent l'exclusion à ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne.

Trouvera-t-on quelque exception dans les articles suivans? ils soutiennent la négative.

L'article LXXXII, disent-ils, ne renferme, ainsi que

l'article LXXXVIII, que les effets de la représentation non soumis à aucune modification : mais ces deux articles ne contiennent aucune dérogation aux principes précédemment établis ; on peut seulement conclure de ces deux articles qu'à quelque degré qu'on soit de l'ascendant faisant souche commune avec le défunt, on concourt au partage avec ceux plus proches en degrés de cette souche, & que la division se fait par souche & non pas par tête.

Mais, ajoutent les demandeurs, ce partage, où la représentation à l'infini, reçoit tout son développement, n'a rien de commun avec l'opération préalable, par laquelle, pour chercher qui doit être héritier d'un défunt, quelles branches doivent être appelées, on remonte aux ascendants de ce défunt, jusqu'à ce qu'on en ait rencontré un qui ait laissé des descendants.

Aussitôt que cet ascendant est trouvé tant dans l'une que dans l'autre ligne, on ne remonte pas plus haut ; on s'arrête à cette souche, en vertu de l'article LXXVII, qui veut que ceux qui descendent d'ascendants plus proches, excluent ceux qui descendent d'ascendants plus éloignés de la même ligne : ce n'est que sous cette réserve que la représentation à l'infini a été admise.

Quel est l'effet propre de la représentation ? c'est, dit l'article LXXXVIII, que les représentans entrent dans la place, dans le degré, dans tous les droits du représenté. Voici dans notre espèce, disent les demandeurs, des descendants d'un bisaïeul qui, pour concourir avec les descendants d'une aïeule dans la même ligne, provoquent le principe de la représentation à l'infini : qui donc représentent-ils ? le bisaïeul de la défunte. Mais si le bisaïeul de la défunte vivoit, auroit-il quelques droits ? non ; car, aux termes de l'article LXXVI, il est certain que l'aïeul vivant seroit exclu par les descendants de l'aïeule, à plus forte raison le bisaïeul. Les défendeurs, ne pouvant se placer que dans le degré

du bifaïeul, ne pouvant réclamer que ses droits, sont donc exclus par les principes mêmes de cette représentation qu'ils invoquent. Ainsi, en résumant cette partie de la défense des demandeurs en cassation, elle se borne à soutenir que si le bifaïeul eût vécu, il eût été sans droit; qu'ainsi ses descendans ne peuvent en avoir davantage.

Les défendeurs répondent à ce dernier raisonnement que dans le cas où les ascendans succèdent, la loi préfère, il est vrai, les descendans aux ascendans, les représentans à ceux mêmes qu'ils représentent, & aux ascendans au même degré. C'est une bizarrerie de la loi, dont il seroit peut-être difficile de pénétrer les motifs, disent les défendeurs: mais cette préférence que la loi accorde aux descendans sur les ascendans n'est pas applicable d'un cas à l'autre, & cesse d'avoir son effet dans la succession collatérale, & la raison en est que la loi l'a voulu ainsi; qu'ainsi l'argument de parité tiré par les demandeurs ne sauroit recevoir d'application dans l'espèce.

Les demandeurs continuant l'application du principe de l'article LXXVII aux articles LXXXIV, LXXXV, LXXXVI & LXXXVII, qui déterminent la manière dont doit se faire le partage de la portion paternelle ou maternelle dans l'une ou l'autre des lignes, dans le cas où le défunt ne laisseroit pas d'héritiers descendans de son père ou de sa mère; cas auquel elle veut que l'une ni l'autre des portions paternelle ou maternelle soit partagée entre les descendans des aïeul & aïeule paternels & maternels, & que si le défunt ne laisse pas d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche, les descendans du bifaïeul & ceux de la bifaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule, & ainsi de suite dans les degrés supérieurs.

De l'ensemble de ces articles, les demandeurs en concluent que le principe établi par l'article LXXVII est conservé dans toute sa force.

En effet, disent-ils, on voit dans ces articles les portions se subdivisant toujours par moitié à chaque degré que l'on est obligé de remonter pour trouver des héritiers, mais ce n'est qu'autant qu'il y a concours de descendants d'ascendants égaux en degré. Toujours la loi suppose égalité de degré dans les ascendants de ceux entre qui elle indique comment le partage doit se faire.

Si, après le principe consacré dans l'article LXXVII, la loi eût voulu que, dans certains cas, il y eût concours entre des descendants d'ascendants en divers degrés, il eût été nécessaire de le dire, d'en donner quelque exemple.

Au contraire, le législateur a pris soin de ne citer que des cas où il ne fait concourir que des descendants d'ascendants en égal degré au partage de la part déferée à chaque ligne: c'est ce qui résulte même de la disposition de l'article LXXXVI, qui ne dit point qu'en cas d'absence des descendants de l'aïeul seulement, les descendants du bifaïeul viendront, malgré la présence des descendants de l'aïeule, concourir avec ceux-ci: non, disent les demandeurs, cet article ne rappelle les descendants du bifaïeul, que dans la supposition qu'ils n'ont d'autres concurrents que les descendants de la bifaïeule.

Ainsi cette subdivision qui rappellerait concurremment des descendants d'ascendants en degrés inégaux, n'est point dans la lettre ni dans l'esprit de la loi. Le législateur a dit, en termes formels, que la division d'une succession en deux parts égales étoit absolument nécessaire; mais il n'a pas dit que la sous-division de chaque part entre les diverses branches d'une même ligne dût avoir lieu dans tous les cas: s'il a rappelé que le droit de succéder de l'une à l'autre ne commence que là où les parens de l'une des deux manquent, il n'a pas laissé soupçonner, & ne permet pas de supposer, qu'il en doive être de même entre les branches; il a voulu que, dans cette espèce de succession, les descendants d'un ascendant plus proche donnassent l'exclusion à ceux qui les

cedent d'un ascendant plus éloigné, sans aucune distinction sur la nature & l'origine des biens. Le jugement du tribunal civil de l'Oise, qui a rappelé à la succession d'Anne Barbe les défendeurs à la cassation, quoique descendans d'un ascendant plus éloigné, a donc évidemment violé le texte précis de la loi du 17 nivôse, ses expressions générales, & il est notamment en contravention aux articles LXXVII & LXXX.

Tel est le système des demandeurs en cassation.

Réponse des défendeurs.

Après une première discussion sur les mots *ligne*, *branche*, *côté*, dans laquelle on s'est érayé des anciennes coutumes de représentation, on avance que la première division des successions détermine deux côtés; que la seconde, à défaut de père, affectée pour moitié aux descendans de l'aïeul paternel, & pour une autre aux descendans de l'aïeule paternelle, détermine les lignes; & enfin que les différentes subdivisions entre les représentans des différens appelés forment les branches.

D'après cette définition, les défendeurs soutiennent que la loi ayant voulu que les parens d'une ligne ne passent succéder pour le tout; qu'à défaut de parens de l'autre, ils ont pu à tous les degrés venir prendre part à la succession d'Anne Barbe, s'ils sont dans une ligne différente, & si on ne peut refuser le partage de la succession dans ces deux lignes sur la tête de l'ascendant représenté par les demandeurs en cassation.

Ainsi, à défaut de descendans de la mère d'Anne Barbe, la portion du côté maternel a dû passer par moitié aux descendans de l'aïeul maternel, & pour une autre moitié aux descendans de l'aïeule maternelle. La division s'est faite dans ce moment dans les deux lignes; & dès lors naît l'impossibilité à l'une de succéder à tout, à moins d'ab-

sence totale de l'autre. Or, dans l'espèce, l'aïeul n'avoit pas, il est vrai, laissé de descendans; mais alors il a fallu remonter, pour la portion qui lui appartenoit, aux descendans du bisaïeul dans cette ligne, parce que Gilles Macé aïeul, & Florence Leclerc aïeule, ont formé deux lignes distinctes. Celle de Gilles Macé avoit, en remontant, Antoine Macé & Marie Vigneron; & celle de Florence Leclerc, Leclerc son père & sa mère: & le principe d'exclusion des descendans d'ascendans plus éloignés par les descendans d'ascendans plus proches, ne peut s'appliquer, par les demandeurs, qu'aux descendans des père & mère de Florence Leclerc, qui forment leur ligne, & non à ceux d'Antoine Macé & Marie Vigneron, qui forment l'autre ligne à laquelle ils sont entièrement étrangers.

Les défendeurs établissent donc leurs exceptions sur deux points qui offrent deux questions, l'une de droit, & l'autre de fait.

La question de droit consiste à soutenir que la sous-division ordonnée entre les descendans de l'aïeul ou de l'aïeule, à défaut de descendans du père, forme une division en deux lignes qui se trouvent comprise dans la prohibition de cumulation de l'article XC, tant qu'il reste des héritiers de l'une & de l'autre ligne, à quelque degré qu'ils soient.

La question de fait, que les demandeurs & les défendeurs ne sont point, respectivement à cette sous-division, dans la même ligne.

Pour établir la question de fait, les défendeurs, après avoir tracé un arbre généalogique, en remontant aux auteurs de Gilles Macé & de Florence Leclerc, prouvent par l'opération matérielle que cette ascension ne se fait que par deux lignes absolument distinctes & séparées, & qui dans leur prolongement s'éloigneroient toujours davantage, & que cette question sera résolue pour l'affirmative par le mathématicien, le grammairien & le jurisconsulte.

Venant ensuite à la question de droit, les défendeurs en cherchent la solution dans les dispositions & l'explication des mêmes articles de la loi du 17 nivôse, invoqués par les demandeurs.

L'article LXII, qui a aboli la différence dans la nature des biens, n'a pas voulu que le plus proche parent emportât tout; mais elle a voulu rétablir la justice & l'égalité, en déterminant par la représentation à l'infini, que les descendants de chaque ascendant qui auroit contribué à la masse viendroient reprendre la moitié de ce qui se trouveroit dévolu de la succession à son degré.

Ce droit de succéder par représentation à l'infini, disent les défendeurs, est la sève qui sort du tronc & qui se répand jusqu'à l'extrémité des dernières ramifications, tant que rien ne l'arrête ou ne l'intercepte.

Ainsi, dans la ligne de Florence Leclerc, on ne peut remonter jusqu'à son père, parce qu'elle a des descendants qui la représentent, & que, dans sa ligne, la sève se trouve interceptée: mais dans celle de Gilles Macé, n'y ayant aucun obstacle à l'écoulement de cette sève depuis son père, on a dû remonter jusqu'à lui, pour ne pas priver cette ligne de l'effet du droit de succéder par la représentation à l'infini, qui n'auroit plus d'effet si la division en deux lignes principales n'admettoit point la même subdivision en ligne secondaire avec les mêmes effets, & ainsi de suite; & si le premier, venant dans une des branches ou lignes secondaires, emportoit toute la portion affectée à l'autre branche ou ligne.

Après ces idées générales, les défendeurs entrent dans une discussion particulière des articles de la loi qui peuvent s'y rapporter.

L'art. LXXVIII porte: « que les descendants de la mère excluent tous les autres descendants des aïeul & aïeule maternels ».

Ainsi les descendants de Françoise Macé excluront tous

les autres descendans de Gilles Macé & de Florence Leclerc, parce que les descendans de la mère interceptent toute la lèye de Gilles Macé & de Florence Leclerc, & l'empêchent de remonter; mais les descendans de la mère n'excluent pas les descendans du père Samson-Barbe; quoiqu'ils plus éloignés, parce que leur sort est indépendant & derive d'une autre source dont le cours n'est point interrompu.

A défaut des descendans de la mère, porté l'art. LXXX, les descendans des aïeul & aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bis-aïeul & bis-aïeule de la même ligne. Il résulte de là, qu'à défaut des descendans de François Macé, les descendans de Florence Leclerc excluent tous les descendans du bis-aïeul & de la bis-aïeule de la ligne; mais pour qu'ils puissent exclure, comme le soutiennent les demandeurs, ceux descendans de la ligne de Macé, il faudroit que l'article portât qu'à défaut des descendans de la mère, les descendans de l'aïeul, ou de l'aïeule, excluent tous les autres descendans des bis-aïeux & bis-aïeules des différentes lignes.

L'article LXXXIII veut que, si les héritiers du défunt descendent les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession soit attribuée aux héritiers paternels & l'autre aux héritiers maternels; or, disent les défendeurs, vous convenez que cette division est ordonnée sans retour; qu'elle ne peut cesser qu'à défaut de parens dans l'une des deux lignes.

Or, passons à l'article LXXXV: il veut que, si le défunt n'a pas laissé des héritiers descendans de sa mère, sa portion maternelle soit pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul maternel & ceux de l'aïeule maternelle.

Le mot *pareillement* emporte donc les mêmes effets, & elle ne doit être partagée sans retour, sans exclusion, qu'à défaut de manque absolu de parens.

Les articles LXXXVI & LXXXVII contiennent le même vœu & la même décision.

Enfin, ajoutent les défendeurs, si le vœu de la loi n'étoit pas tel, à quoi bon tant d'articles redondans dans la loi? Car si, dans les articles LXXXIV, LXXXV, LXXXVI & LXXXVII, elle n'avoit voulu prévoir que le cas où le défunt, ne laissant de descendans ni d'aïeul ni d'aïeule, laisse des héritiers descendans de tous les bis-aïeux & bis-aïeules & ainsi de suite, il n'y auroit eu besoin d'aucun développement, parce qu'il ne pouvoit y avoir de difficulté.

Le développement n'étoit nécessaire qu'en prévoyant le cas où le défunt laissant des héritiers descendans de l'aïeul, n'en auroit pas laissé des descendans de l'aïeule, & vice versa; & c'est bien ce cas, où la question peut devenir problématique, que la loi a prévu dans les articles IV, V, VI, VII.

Ce n'est encore, disent les défendeurs, que par une intervention dans la contexture de l'article LXXXVI que les demandeurs peuvent établir leur système.

L'article est ainsi conçu: « Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche; les descendans du bis-aïeul & ceux de la bis-aïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule. »

Les demandeurs prétendent, disent les défendeurs, que cet article se réduit à dire que si, dans une branche, le défunt n'a laissé d'héritiers descendans ni d'aïeul ni d'aïeule, alors les descendans du bis-aïeul & ceux de la bis-aïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

Mais pour en tirer cette conséquence, il faudroit que cet article fût ainsi conçu: « Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendans ni d'aïeul ni d'aïeule: alors les descendans des bis-aïeux & bis-aïeules

(au pluriel) prendront chacun un quart de la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.»

Il faudroit que l'article LXXXVII portât la négative *ni*, & fût ainsi conçu : « Il en sera de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque les bifideux ni les bifideules n'auront laissé de descendans.»

Au lieu que l'article porte l'alternative *ou*.

L'art. LXXXVIII, disent les défendeurs, veut que ces règles de représentation soient suivies dans la subdivision de chaque branche : c'est donc la même règle qu'on doit suivre dans la subdivision entre les ascendans, que celle qu'on suivroit dans la subdivision entre les descendans de chaque ascendant.

Enfin, disent les défendeurs, l'indépendance des deux branches a été formellement prononcée par la réponse à la cinquante-unième question de la loi du 22 ventôse, qui seroit ouvertement violée, si on cassoit le jugement du tribunal civil de l'Oise, puisque les descendans de Florence Leclerc prendroient la moitié affectée à la ligne de Gilles Mâté, à laquelle ils sont étrangers & à laquelle ils ne peuvent succéder, quand il n'y auroit que des ascendans, ou même des oncles ou grands oncles, le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entièrement.

Telle est l'analyse des moyens respectifs des parties.

Le tribunal a donc eu à examiner si le jugement attaqué renfermoit une violation de l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse, comme le soutiennent les demandeurs.

Cet article veut que ceux qui descendent des descendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans les plus éloignés de la même ligne.

Il a bien paru évident en thèse générale que tout descendant d'ascendant le plus proche exclabit les descendans d'ascendans les plus éloignés, & que, par une conséquence naturelle

dans l'espèce, les descendans de Florence Leclerc & Gilles Macé auroient exclu tous les descendans d'Anoine Macé & de Marie Vigneron ; que tel étoit le vœu précis de l'article LXXVII & des suivans, où, dans les différentes divisions des successions ordonnées par la loi, elle ne rappelle jamais que des descendans de degrés égaux.

Mais dans l'espèce, les demandeurs ne descendant que de Florence Leclerc seule, & non d'elle & de Gilles Macé, il s'est présenté la question de savoir s'ils n'étoient pas dans l'exception particulière de l'article LXXVII, qui n'accorde l'exclusion de la représentation d'ascendans plus éloignés que dans la même ligne, & alors s'est présentée la question secondaire de savoir si les demandeurs & les défendeurs représentoient des ascendans d'Anne Barbe dans la même ligne.

Il a fallu chercher, dans la loi du 17 nivôse, ce que le législateur avoit entendu par ces mots *ligne & branche*, qu'il a successivement employés pour désigner les appelés dans les différens cas qu'elle a prévus.

Les articles LXXVIII & LXXIX, d'une part, LXXX & LXXXI, de l'autre, paroissent n'établir que deux lignes : l'une paternelle & l'autre maternelle, & toujours respectivement à l'individu de la succession duquel il s'agit : de sorte qu'une fois, la division faite sur la tête des héritiers collatéraux représentant les uns le père, les autres la mère, la succession paroît avoir souffert la division dans ces deux lignes ; & dès-lors si, dans l'une des lignes, des collatéraux représentent un ascendant plus proche, quoique cet ascendant ne tienne que par un lien à celui dont il s'agit de partager la succession, néanmoins ses descendans paroissent devoir exclure tous les autres collatéraux, descendans d'autres ascendans plus éloignés, & tenant à celui de *cujus* par l'autre lien, parce que, respectivement à ce dernier, ils représentent un ascendant plus proche dans l'une des deux lignes paternelle ou maternelle.

Mais les articles LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV & LXXXVI, paroissent établir d'autres principes. Dans les cas de subdivision qui y sont prévus, le législateur emploie le mot *branche*, au lieu du mot *ligne*, & paroît y attacher la même signification; & l'article LXXXVI paroît notamment vouloir établir une nouvelle sous-division nécessaire entre les descendans du bisaïeul & ceux de la bisaïeule, chacun pour une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule, lorsqu'il n'y a ni aïeul ni aïeule: de sorte qu'on pouvoit croire, d'après cet article, qu'à chaque degré que l'on étoit obligé de parcourir dans chaque ligne pour retrouver un ascendant qui eût laissé des représentans, il s'y faisoit une division nécessaire de la succession sur la tête de l'une & de l'autre qui établissoit deux nouvelles lignes; ce qui paroissoit une disposition contraire au vœu de l'article LXXVII, combiné avec les articles LXXVIII, LXXIX, LXXX & LXXXI.

Dans cet état d'incertitude, & attendu l'intérêt majeur que présenteoit la question dont la solution doit fixer le sort de plusieurs contestations actuellement pendantes devant les tribunaux, le tribunal de cassation a cru qu'il étoit de son devoir d'en référer au Corps législatif, à qui seul il appartient de lever les doutes que présentent les dispositions des lois dont le sens est équivoque.

En conséquence, après avoir oui le rapport du citoyen Battant - Poinmerol, l'un des juges, les observations des défenseurs des parties, & les conclusions du citoyen Abrial, commissaire du Directoire exécutif, & après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences du 19 du présent & de cejourd'hui:

Le tribunal, avant faire droit, ordonne qu'il en sera référé au Corps législatif, sur la question de savoir si la première division qui se fait en vertu de l'article LXXXIII établit irrévocablement la différence des lignes, de telle

manière qu'à quelque degré que l'on soit obligé de remonter, soit dans l'une, soit dans l'autre, pour se rattacher à un ascendant, les descendants de cet ascendant excluent les descendants d'autres ascendants plus éloignés, quoiqu'à ces degrés il y eût un autre ascendant qui n'ait point laissé de descendants;

Ou si à chaque degré la portion de succession qui lui est dévolue se divise tellement sur la tête de l'un & de l'autre des membres de ce degré, que dans le cas où il n'y ait des descendants que de l'un d'eux il faille reporter la moitié de cette portion au degré supérieur pour y subir la même division, & ainsi de suite.

Fait & prononcé à l'audience publique de la section civile du tribunal de cassation, séante au Palais de justice à Paris, ce 24 germinal an 6 de la République française une & indivisible, à laquelle audience étoient présens les citoyens Gandon, président; Battant-Pommerol, rapporteur; Andrieux, Aressy, Lombard - Quincieux, Beraud, Lodère, Pepin & Legor.

Au nom de la République, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux d'y tenir la main, & aux commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du tribunal & par le greffier.

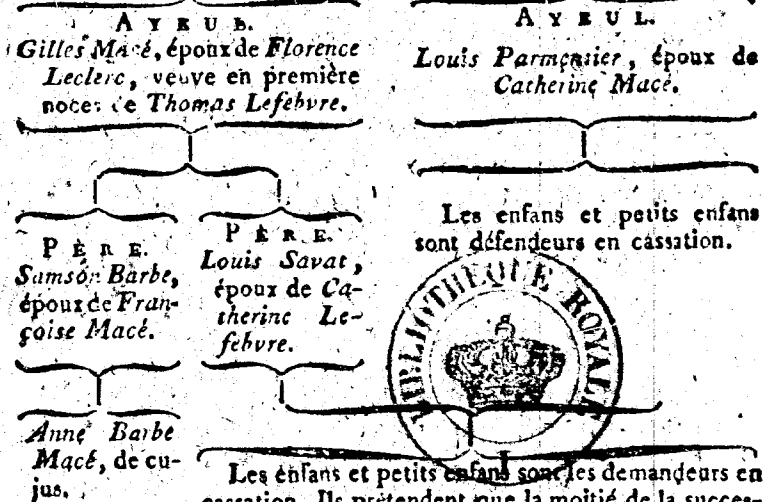
Expédié au commissaire du Directoire exécutif.

J. B. J A L B E R T, greffier.

Pour rendre plus intelligible le référé du tribunal de cassation, on croit devoir joindre la généalogie qui donne lieu à la question.

BISAYEUL.

ANTOINE MACÉ, époux de MARIE VIGNERON.



Nota. La loi du 17 nivôse abolit le privilège du double lien.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Deuxième jour complémentaire an 6.